

**N° 513.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant que les juges des tribunaux supérieurs de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti et le juge président du tribunal de première instance de Papeete doivent être considérés comme officiers supérieurs.*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies ; 3<sup>e</sup> bureau : Justice et régime pénitentiaire.)

Paris, le 25 août 1880.

MESSIEURS, — J'ai décidé le 4 de ce mois que les juges des tribunaux supérieurs de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et de Papeete (Tahiti), ainsi que le juge président du tribunal de première instance de Papeete, seront considérés comme officiers supérieurs tant pour le classement sur les bâtiments de l'Etat que pour l'allocation des indemnités de route et de séjour.

Je vous prie de faire annoter dans ce sens les tableaux annexés au décret du 12 janvier 1870, à l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sur les indemnités de route et de séjour, et à la circulaire de mon Département en date du 22 avril 1880 sur le classement à bord des bâtiments de l'Etat.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

**N° 514.** — *CIRCULAIRE ministérielle modifiant le tableau de classement des fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels à bord des bâtiments de l'Etat.*

(Cabinet du Ministre, 2<sup>e</sup> bureau : Mouvements de la flotte et opérations militaires.)

Paris, le 26 août 1880.

MESSIEURS, — En me référant à la circulaire du 22 avril 1880 (*B. O.*, p. 767), j'ai l'honneur de vous signaler une erreur qui s'est glissée dans le tableau annexé à cette communication, en ce qui concerne le classement, à bord des bâtiments de l'Etat, des maréchaux-des-logis de gendarmerie.

Le tableau place, en effet, tous les maréchaux-des-logis à la ration, sans faire de distinction entre ceux de la cavalerie, de l'artillerie et ceux de la gendarmerie, qui, aux termes d'une circulaire ministérielle du 29 mai 1873 (*B. O.*, p. 770), sont assimilés aux sergents-majors, dont ils portent les insignes, et qui doivent, dès lors, être embarqués à la table des maîtres.

Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour faire mo-